

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le



ID : 974-249740101-20251007-2025_104_CC_20A-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de présents : 44
Nombre de représentés : 5
Nombre d'absents : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT NEUF SEPTEMBRE à 14 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président**.

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

OBJET

AFFAIRE N°2025_104_CC_20
Exonération de cotisation foncière des
entreprises CFE- pour les librairies
labellisées LIR (librairie indépendante de
référence)

Nombre de votants : 49

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
23 septembre 2025

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
06/10/2025

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Suzelle BOUCHER - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - Mme Melissa PALAMA-CENTON - M. Julius METANIRE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - Madame Martine GAZE - M. Yann CRIGHTON - Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE - M. Gilles HUBERT - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - M. Armand VIENNE - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - M. Fayzal AHMED-VALI - Mme Danila BEGUE - M. Bruno DOMEN - M. Pierre Henri GUINET - M. Philippe LUCAS - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Houssamoudine AHMED - Mme Audrey FONTAINE - M. Christophe DAMBREVILLE - M. Jean MARCEAU

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - M. Salim NANA-IBRAHIM - M. Irchad OMARJEE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M. Michel CLEMENTE - M. Alain BENARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl BELLON - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - Mme Amandine TAVEL - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jacqueline SILOTIA - M. Rahfick BADAT - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN procuration à M. Jean-Philippe MARIE-LOUISE - M. Alexis POININ-COULIN procuration à M. Yann CRIGHTON - Mme Virginie SALLE procuration à M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Brigitte DALLY procuration à M. Bruno DOMEN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025 104 CC 20 : EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES CFE- POUR LES LIBRAIRIES LABELLISÉES LIR (LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE)

Le Président de séance expose :

La Direction des Affaires culturelles a sollicité les services du Territoire de l'Ouest le 8 août 2025 afin que le Conseil Communautaire puisse par délibération exonérer les établissements détenteurs du label LIR.

1. Exonération

L'obtention du label LIR ouvre droit, pour les établissements labellisés, à une possibilité d'exonération de CFE.

La cotisation foncière des entreprises (CFE) a pour base la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité.

L'exonération de CFE est accordée aux librairies labellisées, par une délibération de la collectivité qui détient la compétence fiscale, sur le territoire de laquelle elles sont installées.

L'exonération s'applique à l'ensemble des activités de l'établissement, et non pas à la seule activité de vente de livres neufs au détail, dès lors que cet établissement remplit toutes les conditions requises.

Elle ne s'applique qu'à la CFE et à la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) et ne concerne ni la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, ni la taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat.

Pour être applicable au 1er janvier 2026, la délibération doit avoir été votée avant le 1er octobre 2025 au plus tard.

2. Conditions

Pour bénéficier de l'exonération :

- L'établissement doit relever d'une entreprise satisfaisant aux conditions suivantes, aux termes de l'article 1464 I du Code Général des Impôts :
 - L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens du droit communautaire ;
 - Son capital est détenu de manière continue à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques, ou par une PME dont le capital est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques (franchises exclues) ;
- L'établissement doit satisfaire les conditions suivantes, aux termes du décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié, relatif notamment au label de librairie indépendante de référence :
 - Il réalise 50 % au moins du chiffre d'affaires annuel total avec la vente de livres neufs au détail ;
 - Il commercialise l'assortiment des titres en stock dans un local librement accessible au public ;
 - Il détient en stock et propose à la vente une offre diversifiée de titres, notamment : au moins 6 000 titres pour une librairie spécialisée jeunesse ou bande dessinée, et jusqu'à 10 000 pour une librairie d'assortiment général en fonction de son chiffre d'affaires annuel (voir décret) ;
 - Il affecte au moins 12,5% du chiffre d'affaires annuel réalisé avec la vente de livres aux frais des personnels affectés à cette activité ;

- Il propose toute l'année une animation culturelle régulière et de qualité.

3. Démarches des libraires

L'établissement adresse sa demande de label au Centre national du livre. Il y est statué par décision du préfet de région prise sur le rapport du président du Centre national du livre et après avis de la commission. La période de référence retenue pour apprécier si l'établissement remplit les conditions énoncées est l'année qui précède celle de la demande, le label étant accordé pour les trois années qui suivent celle de la demande.

Dès obtention du label, l'établissement doit adresser au Service des impôts des entreprises (SIE) dont il relève sa notification d'attribution.

4. Librairies du territoire

À ce jour, seule 1 librairie est labellisée Librairie Indépendante de Référence sur le territoire de l'intercommunalité.

Ainsi, l'exonération de CFE ne donnant lieu à aucune compensation de l'État, la perte de recettes pour le Territoire de l'Ouest, si l'exonération est appliquée en 2026, serait d'environ 2 300 €, soit 0,0094% des recettes de CFE estimées.

A terme, au regard des conditions d'éligibilité énoncées précédemment, on recense sur le Territoire de l'Ouest 5 librairies supplémentaires qui pourraient prétendre à une labellisation LIR.

A l'échelle du territoire, la mesure pourrait donc concerner un total de 6 librairies les années suivantes.

La perte de recettes pour la collectivité serait de l'ordre de 12 500 € par an, si l'ensemble des librairies éligibles du territoire obtiennent le label LIR, soit 0,051% des recettes de CFE estimées.

L'impact financier est mineur pour le Territoire de l'Ouest.

Décision

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1464-I et 1586 nonies,

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif notamment au label de librairie indépendante de référence,

Considérant que le label de librairie indépendante de référence vient reconnaître l'engagement des librairies du territoire à représenter et valoriser la diversité éditoriale par l'assortiment, la qualité de l'accueil et l'offre de services ; par le programme d'animation culturelle ; par la participation à la fédération de la filière et à la démocratisation du livre et de la lecture en prenant une part active dans les manifestations littéraires régionales et nationales ;

Considérant la politique culturelle du Territoire de l'Ouest en faveur du livre et de la lecture, et l'engagement de l'intercommunalité à soutenir et renforcer son soutien en la matière.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 18/09/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Economie, Tourisme, Culture et Politique de la Ville du 16/09/2025.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 09/09/2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 3 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **AUTORISER l'exonération de cotisation foncière des entreprises** disposant, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label référence (LIR).

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 974-249740101-20251007-2025_104_CC_20A-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président